



**Le cadre de référence
de la Fondation des
maladies du cœur et
de l'AVC du Canada
(Fondation) :
La conduite responsable de
la recherche**

Juin 2017

LE CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA FONDATION DES MALADIES DU CŒUR ET DE L'AVC DU CANADA (FONDATION) : LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE¹

¹ La politique de la Fondation est une adaptation du cadre de référence des trois organismes : Conduite responsable de la recherche <http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>.

Table des matières

1. CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA FONDATION : LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE	4
1.1 Introduction.....	4
1.2 Portée.....	4
1.3 Objectifs.....	5
2. RESPONSABILITÉS DES CHERCHEURS.....	5
2.1 Politique sur l'intégrité dans la recherche de la Fondation.....	5
2.1.1 Portée.....	5
2.1.2 Promotion de l'intégrité dans la recherche	5
2.2 Demander ou détenir des fonds de la Fondation.....	6
2.3 Gestion des fonds de subvention et de bourse de la Fondation	6
2.4 Changements importants aux objectifs de la subvention.....	6
2.5 Exigences de la Fondation concernant la recherche	7
2.6 Rectifier la situation en cas de violation des politiques de la Fondation.....	7
2.7 Participation au processus d'examen de la Fondation.....	7
3. VIOLATION DES POLITIQUES DE LA FONDATION PAR LES CHERCHEURS.....	7
3.1 Cas de violation des politiques de la Fondation	7
3.1.1 Cas de violation de la Politique sur l'intégrité dans la recherche de la Fondation..	8
3.1.2 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe de la Fondation	8
3.1.3 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse.....	9
3.1.4 Violation des politiques et exigences de la Fondation concernant la recherche	9
3.1.5 Non-respect des processus d'examen de la Fondation	9
3.2 Rôles liés à l'examen des allégations de violation des politiques	9
4. RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS	9
4.1 Entente relative à l'attribution d'une subvention de recherche de la Fondation aux établissements de recherche	9
4.2 Promouvoir la conduite responsable de la recherche.....	10
4.3 Exigences des politiques de l'établissement relatives à l'examen des allégations de violation des politiques.....	10
4.3.1 Définitions.....	10
4.3.2 Confidentialité	10
4.3.3 Allégations visant un examen par les pairs de la Fondation	10
4.3.4 Réception des allégations	10
4.3.5 Examen des allégations.....	11
4.3.6 Recours	11
4.3.7 Responsabilité	11
4.4 Exigences en matière de rapports.....	12
4.5 Sensibilisation et éducation.....	12
5. VIOLATION DES POLITIQUES DE LA FONDATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS	13
6. RESPONSABILITÉS DE LA FONDATION	13
6.1 Processus de la Fondation pour l'examen des allégations de violation des politiques par des chercheurs.....	13
6.1.1 Réception des allégations	13
6.1.2 Examen des rapports des établissements.....	14
6.1.3 Recours	14
6.1.4 Reddition de comptes et rapports	14
6.1.5 Mesures dans des circonstances exceptionnelles.....	15

1. CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA FONDATION : LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

1.1 Introduction

La recherche de connaissances sur nous-mêmes et le monde qui nous entoure est une entreprise humaine fondamentale. La recherche est le prolongement naturel du désir de comprendre et d'améliorer le monde dans lequel nous vivons. Les résultats de la recherche ont enrichi et amélioré nos vies et l'ensemble de la société humaine.

Pour maximiser la qualité et les retombées de la recherche, le milieu de recherche doit être favorable. Les chercheurs ont certaines obligations comme réaliser des études sérieuses d'une manière consciencieuse, faire une analyse rigoureuse, s'engager à diffuser les résultats de leurs travaux et appliquer les normes professionnelles. Pour la Fondation et les établissements qui reçoivent des fonds de sa part, l'obligation consiste à s'engager à mettre en place et à maintenir un milieu qui encourage et favorise la conduite responsable de la recherche.

Le présent cadre décrit les responsabilités et les politiques connexes qui s'appliquent aux chercheurs, aux établissements et à la Fondation et qui, ensemble, contribuent à la mise en place d'un milieu de recherche favorable. Il précise les responsabilités des chercheurs à l'égard de l'intégrité de la recherche, de la demande de fonds, de la gestion financière et des exigences concernant la recherche et définit ce qu'est une violation des politiques de la Fondation. Il décrit les exigences minimales qui doivent être intégrées aux politiques des établissements en ce qui concerne les allégations de violation des politiques, ainsi que les responsabilités des établissements à l'égard de la promotion de la conduite responsable de la recherche et de la présentation de rapports à la Fondation. Le cadre de référence résume également le processus d'examen par la Fondation des allégations de violations de ses politiques.

1.2 Portée

Le présent cadre décrit les politiques et les exigences de l'organisme liées à la demande de fonds, à la gestion des fonds accordés, à l'exécution des travaux de recherche et à la diffusion des résultats, ainsi que les processus que les établissements et la Fondation suivent lorsqu'il s'agit d'examiner les allégations de violation des politiques.

L'établissement doit élaborer et appliquer une ou des politiques concernant l'examen des allégations de violation des politiques par des chercheurs qui satisfont aux exigences minimales énoncées dans le présent cadre. L'établissement doit appliquer cette ou ces politiques à toutes recherches relevant de la Fondation menées sous son autorité ou son égide. De plus, les organismes exigent que les chercheurs qui demandent ou détiennent des fonds provenant d'une subvention provenant de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada respectent le présent cadre.

1.3 Objectifs

Voici les objectifs du cadre de référence :

- a. Faire en sorte que les décisions de financement prises par la Fondation soient basées sur des données exactes et fiables.
- b. Faire en sorte que les fonds versés par les donateurs pour la recherche soient utilisés de façon responsable conformément aux ententes de financement.
- c. Promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche financés par la Fondation.
- d. Promouvoir l'équité dans la conduite de la recherche et dans le processus d'examen des allégations de violation des politiques.

2. RESPONSABILITÉS DES CHERCHEURS

2.1 Politique sur l'intégrité dans la recherche de la Fondation

La *Politique de la Fondation sur l'intégrité dans la recherche* a pour objectif d'aider la Fondation à concrétiser sa mission de promotion et d'appui de la recherche, ainsi qu'à assumer sa responsabilité à l'égard de la mise en place d'un milieu favorable à la recherche.

2.1.1 Portée

La Fondation exige que tous les chercheurs qui demandent, qui reçoivent ou qui ont reçu des fonds de sa part se conforment à la Politique.

2.1.2 Promotion de l'intégrité dans la recherche

Les chercheurs doivent tenter d'appliquer les pratiques exemplaires de recherche de façon consciencieuse, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances. De plus, ils doivent respecter les exigences des politiques applicables des établissements et les normes professionnelles ou disciplinaires et se conformer aux lois et règlements en vigueur. Voici les responsabilités minimales des chercheurs :

- a) Rigueur : Faire preuve de rigueur intellectuelle et scientifique lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'ils rapportent et publient des données et des résultats.
- b) Tenue des dossiers : Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.
- c) Références précises : Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission d'utiliser des travaux publiés et non publiés, ce qui inclut des théories, des concepts, des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- d) Attribution du statut d'auteur : Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité, et uniquement ces personnes. La contribution appréciable peut être conceptuelle ou concrète.

- e) Remerciements : Mentionner comme il se doit toutes les personnes ayant contribué à la recherche, notamment les bailleurs de fonds et les commanditaires, et uniquement ces personnes.
- f) Gestion des conflits d'intérêts : Reconnaître et résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent² conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement afin d'assurer l'atteinte des objectifs du Cadre de référence (article 1.3).

2.2 Demander ou détenir des fonds de la Fondation

- a) Dans leur demande de financement et les documents connexes, les candidats à une bourse ou à une subvention et les titulaires d'une bourse ou d'une subvention doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte et se présenter, de même que leurs travaux et leurs réalisations, conformément aux normes du domaine pertinent.
- b) Le candidat atteste qu'à l'heure actuelle, il n'a pas été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds de la Fondation ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, situés au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c) Le chercheur principal présentant une demande doit s'assurer que les autres personnes mentionnées dans la demande (corequérants, collaborateurs, partenaires) ont donné leur consentement à cet égard. Un chercheur principal assure la surveillance de toutes les personnes travaillant sur le projet.

2.3 Gestion des fonds de subvention et de bourse de la Fondation

Les chercheurs sont responsables d'utiliser les subventions ou les bourses conformément aux politiques et à l'Entente relative à l'attribution d'une subvention de recherche de la Fondation, ainsi que de fournir de l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

2.4 Changements importants aux objectifs de la subvention

En plus des exigences standards en matière de production de rapports, tous changements **modifiant significativement les objectifs ou l'orientation d'un projet de recherche financé par la Fondation** doivent être immédiatement signalés à la Fondation. Les projets dont l'objectif change devront être examinés par les conseillers scientifiques de la Fondation; si ces derniers estiment qu'il s'agit d'un changement trop grand par rapport à la proposition originale qui avait été examinée par les pairs et approuvée, il est possible qu'ils imposent des conditions pouvant aller jusqu'à l'annulation du projet. Dans un cas d'annulation, le chercheur principal a le droit de faire une demande avec une nouvelle proposition.

² Il y a un conflit d'intérêts lorsqu'une personne retire un avantage personnel réel ou apparent d'une décision ou d'un résultat auquel elle participe personnellement ou collectivement, ou lorsqu'il y a une différence réelle ou apparente entre l'intérêt personnel de la personne en question et l'intérêt de l'organisme qui l'a fait participer à la prise de décisions ou lui a délégué cette tâche.

2.5 Exigences de la Fondation concernant la recherche

Les chercheurs doivent se conformer à toutes les exigences applicables et aux lois liées à la conduite de la recherche, incluant, mais sans s'y limiter :

- [la 2^e édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains \(EPTC 2\)](#);
- [les bonnes pratiques cliniques \(BPC\)](#);
- [les bonnes pratiques de laboratoire \(BPL\)](#);
- [les normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux](#);
- L'Agence de la santé publique du Canada/ l'Agence canadienne d'inspection des aliments [Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité](#);
- toute recherche qui porte sur des cellules souches pluripotentes humaines doit respecter les [Lignes directrices des IRSC en matière de recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines](#). L'établissement doit aviser la Fondation des résultats de l'examen mené par le Comité de surveillance sur les cellules souches des IRSC.

2.6 Rectifier la situation en cas de violation des politiques de la Fondation

Les chercheurs qui enfreignent les politiques de financement de la recherche de la Fondation doivent réagir de façon proactive pour rectifier la situation, par exemple en corrigeant le dossier de recherche, en envoyant une lettre d'excuses aux personnes concernées par la violation, en remboursant les fonds ou en prenant toute autre mesure nécessaire compte tenu de la situation.

2.7 Participation au processus d'examen de la Fondation

- a) Les examinateurs ou évaluateurs externes doivent se conformer au Code d'éthique professionnel et aux Règles en matière de conflits d'intérêts de la Fondation.
- b) Les examinateurs ou évaluateurs externes attestent qu'ils ne font pas à l'heure actuelle l'objet d'une investigation pour avoir enfreint le présent cadre ou toute autre politique en matière de recherche, comme une politique sur l'éthique, l'intégrité ou la gestion financière.
- c) Les examinateurs ou évaluateurs externes visés par une investigation doivent temporairement se retirer de tout processus d'examen de la Fondation, et ce, jusqu'à la fin de l'investigation et jusqu'à ce que la Fondation ait déterminé que la personne en question puisse réintégrer le processus.

3. VIOLATION DES POLITIQUES DE LA FONDATION PAR LES CHERCHEURS

Les chercheurs auxquels la Fondation donne son appui doivent se conformer aux politiques de l'organisme en matière de financement de la recherche. En signant une demande de subvention ou de bourse et en acceptant une subvention ou une bourse, le chercheur convient de se conformer aux politiques de la Fondation.

3.1 Cas de violation des politiques de la Fondation

Une infraction au Cadre de référence est un manquement à toute politique de la Fondation à n'importe quelle étape d'un projet de recherche – de la demande de subvention à l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats. Pour déterminer si une

personne a enfreint ou non une politique de la Fondation, le fait que la faute ait été intentionnelle ou qu'elle découle d'une erreur de bonne foi n'entre pas en ligne de compte. Cependant, l'intention sera prise en compte pour déterminer la sévérité du recours qui pourrait être exercé. Voici une liste non exhaustive de cas de violation des politiques de la Fondation :

3.1.1 Cas de violation de la Politique sur l'intégrité dans la recherche de la Fondation

- a) *Fabrication* : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- b) *Falsification* : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris des graphiques et des images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- c) *Destruction des dossiers de recherche* : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne précisément pour éviter la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- d) *Plagiat* : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les notions, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions qui s'imposent et, le cas échéant, sans permission.
- e) *Republication ou autoplagiat* : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, ou d'une partie de ses travaux – y compris de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- f) *Attribution invalide du statut d'auteur* : L'attribution inapproprié du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité.
- g) *Mention inadéquate* : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs.
- h) *Mauvaise gestion des conflits d'intérêts* : Le défaut de reconnaître et de résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du Cadre de référence (article 1.3).

3.1.2 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe de la Fondation

- a) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b) Demander ou détenir une subvention de la Fondation après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds de celle-ci ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, situés au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c) Inclure le nom de corequérants, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

3.1.3 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques de la Fondation; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières ainsi que les guides relatifs aux subventions et aux bourses de la Fondation (p. ex., l'Entente relative à l'attribution d'une subvention de recherche et les Lignes directrices de gestion des subventions de recherche de la Fondation); ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

3.1.4 Violation des politiques et exigences de la Fondation concernant la recherche

Ne pas se conformer aux exigences des politiques de la Fondation ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent l'exécution de travaux de recherche; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations exigés avant d'entreprendre ces activités.

3.1.5 Non-respect des processus d'examen de la Fondation

- a) La non-conformité au Code d'éthique professionnel et aux Règles en matière de conflits d'intérêts de la Fondation.
- b) La participation d'une personne à un processus d'examen par les pairs de la Fondation pendant qu'elle fait l'objet d'une enquête.

3.2 Rôles liés à l'examen des allégations de violation des politiques

Les chercheurs et d'autres personnes jouent des rôles importants dans le processus d'examen des allégations de violation des politiques et contribuent à faire en sorte que les allégations soient examinées de façon appropriée et opportune. Les lignes directrices suivantes s'adressent aux personnes qui font une allégation ou qui sont visées par une telle allégation :

- a) Les personnes doivent déclarer de bonne foi tous les renseignements concernant le possible non-respect des politiques de la Fondation à l'établissement où le chercheur visé travaille ou étudie actuellement, ou avec lequel il est officiellement associé.
Ces renseignements doivent être envoyés par écrit directement à la personne-ressource désignée de l'établissement. Une copie conforme des documents doit être transmise au Département de recherche de la Fondation, à Ottawa.
- b) Les personnes qui participent à une enquête ou à une investigation doivent suivre la politique et le processus de l'établissement qui concernent les plaignants, les défendeurs ou les tierces parties, le cas échéant.

4. RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS

4.1 Entente relative à l'attribution d'une subvention de recherche de la Fondation aux établissements de recherche

L'Entente relative à l'attribution d'une subvention de recherche et les Lignes directrices de gestion des subventions de recherche de la Fondation décrivent les rôles,

responsabilités et exigences minimales que les établissements doivent remplir pour demander et administrer une subvention de la Fondation.

4.2 Promouvoir la conduite responsable de la recherche

Les établissements doivent s'efforcer de mettre en place un milieu qui favorise l'excellence en recherche et qui incite les chercheurs à agir de façon consciencieuse, responsable, franche et équitable lorsqu'ils mènent des recherches et diffusent des connaissances. Pour ce faire, ils prendront les mesures suivantes :

- a) Mettre en place et mettre en œuvre des politiques et des procédures en matière de conduite responsable de la recherche qui satisfont aux exigences du présent cadre (section 4.3).
- b) Entreprendre des activités d'information et de sensibilisation en vue de souligner l'importance de la conduite responsable de la recherche (section 4.5).
- c) Faire état de ses activités conformément à la section 4.4.

4.3 Exigences des politiques de l'établissement relatives à l'examen des allégations de violation des politiques

Les établissements jouent des rôles importants dans l'examen des allégations de toutes les formes de violation des politiques par des chercheurs (qui sont décrites à la section 3) et dans le traitement approprié et opportun de ces allégations. Ils doivent, pour ce faire, élaborer et exécuter des politiques qui s'appliquent à toutes recherches menées sous leur autorité ou leur égide et qui contiennent au minimum les renseignements suivants :

4.3.1 Définitions

Les définitions des responsabilités des chercheurs et des violations des politiques, telles qu'elles ont été présentées aux sections 2 et 3 du présent cadre.

4.3.2 Confidentialité

Un énoncé de principe pour protéger, dans la mesure du possible, l'identité des plaignants et des défendeurs.

4.3.3 Allégations visant un examen par les pairs de la Fondation

Un énoncé indiquant qu'en cas d'allégations portant sur un examen par les pairs de la Fondation, l'établissement doit céder la direction de l'investigation à celle-ci, qui l'informerait des progrès réalisés et des conclusions.

4.3.4 Réception des allégations

- a) Désigner une personne-ressource qui occupe un poste de cadre supérieur pour recevoir de façon confidentielle les demandes de renseignements, allégations de violation des politiques et renseignements liés aux allégations.
- b) Présenter un énoncé indiquant que l'établissement se penchera sur les allégations anonymes accompagnées de renseignements suffisants pour les évaluer, tout comme les faits et les preuves sur lesquels elles sont fondées, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la personne à l'origine des allégations.
- c) Présenter un énoncé indiquant de quelle manière les allégations anonymes seront traitées.
- d) Présenter un énoncé de principe qui protégera des représailles, conformément aux lois pertinentes et dans toute la mesure du possible, la personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation.

- e) Présenter un énoncé indiquant que l'établissement peut, dans des situations exceptionnelles, décider de lui-même ou à la demande de la Fondation de prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds de celle-ci. Il peut notamment geler les comptes de la subvention, exiger une deuxième signature autorisée (celle d'un représentant de l'établissement) pour toutes les dépenses imputées aux comptes de la subvention du chercheur ou prendre d'autres mesures, selon le cas.
- f) Présenter un énoncé indiquant que si l'allégation se rapporte à une faute ayant eu lieu dans un autre établissement (en tant qu'employé, étudiant ou autre), l'établissement qui reçoit l'allégation communiquera avec la personne-ressource de l'autre établissement pour déterminer l'établissement le mieux placé pour faire enquête, le cas échéant. L'établissement qui a reçu l'allégation doit indiquer à la personne à l'origine de l'allégation l'établissement avec lequel communiquer.

4.3.5 Examen des allégations

- a) Prévoir un processus d'enquête initiale pour déterminer si une allégation est réfléchie et s'il convient de procéder à une investigation.
- b) Prévoir un processus d'investigation pour déterminer la validité d'une allégation qui donne au plaignant et au défendeur la possibilité d'être entendus dans le cadre du processus et qui permet au défendeur de faire appel si la violation de la politique est confirmée.
- c) Prévoir un comité d'investigation qui a le pouvoir de décider s'il y a eu violation des politiques. Ce comité doit comprendre des membres qui ont l'expertise nécessaire et qui n'ont aucun conflit d'intérêts réel ou apparent et au moins un membre externe qui n'a aucun lien actuel avec l'établissement.
- d) Prévoir des délais raisonnables pour réaliser l'enquête et l'investigation, faire rapport des conclusions, décider des mesures à prendre et communiquer avec les parties concernées. Ces délais doivent tenir compte des délais prévus pour les rapports dont il est question à la section 4.4.

4.3.6 Recours

- a) Ajouter une clause indiquant que le rapport du comité d'investigation, qui contient la décision finale, doit être remis à la personne-ressource principale de l'établissement dans le délai prévu par la politique de l'établissement.
- b) Prévoir un processus qui permet de déterminer les recours de l'établissement en fonction de la gravité de la violation.

4.3.7 Responsabilité

- a) Décrire la procédure qui, sous réserve des lois et des règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels, sera suivie pour informer rapidement toutes les parties concernées de la décision prise par le comité d'investigation et de tout recours que prendra l'établissement.
- b) Ajouter une clause concernant les allégations qui sont jugées non fondées et indiquant que l'établissement déploiera tous les efforts requis pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par une fausse allégation.

4.4 Exigences en matière de rapports

- a) Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, l'établissement doit immédiatement informer la Fondation des allégations qui concernent des activités financées par celle-ci et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sécurité ou d'autres risques.
- b) Lorsque la Fondation a reçu une copie de l'allégation ou qu'elle en a été avisée conformément à la section 4.4a, l'établissement doit lui faire parvenir une lettre indiquant s'il compte réaliser ou non une investigation. Si le cas de violation est confirmé à l'issue de l'enquête, les exigences en matière de rapport énoncées à la section 4.4c s'appliquent.
- c) L'établissement doit rédiger un rapport à l'intention de la Fondation sur chaque investigation qu'il réalise pour une allégation de violation des politiques qui concerne une demande de financement présentée à la Fondation ou une activité financée par celle-ci. Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, chaque rapport doit contenir les renseignements suivants :
 - la ou les allégations, un sommaire des conclusions et leur justification;
 - le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation;
 - la réponse du chercheur à l'allégation, à l'investigation et aux conclusions, et les mesures qu'il a prises pour remédier à la violation;
 - les décisions et les recommandations du comité d'investigation de l'établissement et les mesures prises par celui-ci.
 - Les renseignements suivants ne doivent pas être intégrés au rapport de l'établissement :
 - l'information qui n'est pas directement liée au financement et aux politiques de la Fondation;
 - les renseignements personnels sur le chercheur ou sur toute autre personne qui n'ont aucun lien avec les conclusions de l'établissement et le rapport que celui-ci présente à la Fondation.
- d) Les lettres d'enquête et les rapports d'investigation doivent être remis à la Fondation dans les deux à sept mois, respectivement, suivant la réception de l'allégation par l'établissement. Ces échéances peuvent être prolongées de concert avec la Fondation si les circonstances le justifient. La Fondation doit recevoir des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.
- e) L'établissement et le chercheur ne doivent pas conclure d'entente de confidentialité ou d'autres ententes liées à une enquête ou à une investigation qui empêcheraient l'établissement de présenter un rapport à la Fondation.
- f) Lorsqu'il est difficile de déterminer la source de financement, la Fondation se réserve le droit de demander de l'information et des rapports à l'établissement.

4.5 Sensibilisation et éducation

L'établissement doit assumer les responsabilités suivantes :

- a) Faire connaître à toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche dans l'établissement ce qu'est la conduite responsable de la recherche, notamment les exigences de la Fondation décrites dans les politiques de

- l'établissement, les conséquences du non-respect de ces exigences, ainsi que le processus d'examen des allégations.
- b) Communiquer sa politique sur la conduite responsable de la recherche au sein de l'établissement et diffuser des rapports statistiques annuels sur les cas confirmés de violation de cette politique et les mesures qui ont été prises, sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels.
 - c) Faire connaître au sein de l'établissement la personne-ressource principale qui est chargée de recevoir les demandes de renseignements confidentielles, les allégations et l'information liée aux allégations de violation des politiques de la Fondation.

5. VIOLATION DES POLITIQUES DE LA FONDATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS

La Fondation exige que les établissements se conforment à ses politiques pour être admissibles à administrer ses fonds.

6. RESPONSABILITÉS DE LA FONDATION

Dans le but d'atteindre les objectifs du présent cadre, la Fondation assume les responsabilités suivantes :

- a) Communiquer le présent cadre, y compris les renseignements sur la personne-ressource, aux personnes qui sont chargées de l'appliquer.
- b) Répondre rapidement aux demandes de renseignements concernant le présent cadre.
- c) Contribuer à la promotion de la conduite responsable de la recherche et aider les personnes et les établissements à interpréter et à mettre en œuvre le présent cadre.
- d) Examiner et mettre à jour le présent cadre au moins tous les cinq ans, en visant le plus possible une harmonisation avec le Cadre de référence des trois organismes.
- e) Donner suite aux allégations de violation des politiques de la Fondation.

6.1 Processus de la Fondation pour l'examen des allégations de violation des politiques par des chercheurs

La Fondation joue un rôle important dans l'examen des allégations de violation de ses politiques et assure leur traitement convenable en temps opportun. En tout temps après la formulation d'une allégation, la Fondation peut demander de l'information à la personne et à l'établissement concernés. Lorsqu'une allégation porte sur un examen par les pairs de la Fondation, celle-ci assure la direction de l'investigation et tient l'établissement ou les établissements informés des progrès réalisés et des conclusions.

6.1.1 Réception des allégations

- a) Si la Fondation reçoit une allégation directement d'un plaignant, cette dernière lui demandera de fournir des renseignements par écrit. La Fondation se penchera d'abord sur l'allégation afin de déterminer si une investigation

s'impose. Si la Fondation estime qu'une investigation est nécessaire, elle peut demander que celle-ci soit menée par l'établissement où le chercheur visé travaille ou étudie actuellement, ou avec lequel il est officiellement associé. À la réception d'une allégation, si celle-ci implique une subvention de la Fondation et le possible non-respect de l'une de ses politiques, la Fondation effectuera au besoin un suivi auprès du plaignant, de l'établissement et des autres parties, selon les lois applicables, dont la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

- b) La Fondation peut transmettre ses propres allégations directement à un établissement si elle a obtenu, par exemple, de l'information dans le cadre des examens de surveillance des établissements ou des examens par des pairs.

6.1.2 Examen des rapports des établissements

- a) La Fondation peut faire au besoin un suivi auprès de l'établissement afin de se tenir au courant de l'évolution de l'investigation.
- b) La Fondation examine le rapport qu'elle reçoit de l'établissement, afin de déterminer s'il satisfait à ses exigences (voir les sections 4.4) et s'il y a eu violation de ses politiques ou de l'entente de financement. Elle peut faire un suivi auprès de l'établissement pour avoir des éclaircissements.

6.1.3 Recours

- a) Si la Fondation détermine qu'il y a eu violation d'une de ses politiques, elle exercera le recours qu'elle juge approprié, en fonction de la gravité de la violation. Lorsqu'elle prendra sa décision, elle tiendra compte des conclusions de l'établissement, de la gravité de la violation et de toutes les mesures prises par l'établissement et le chercheur concernés pour remédier à la violation.
- b) Voici certaines des mesures que peut prendre la Fondation :
 - envoyer au chercheur une lettre lui indiquant ses préoccupations;
 - exiger que le chercheur corrige le dossier de recherche et fournisse une preuve que la correction a été effectuée;
 - informer le chercheur que la Fondation n'acceptera désormais aucune demande de financement de sa part pendant une période définie ou indéfinie;
 - mettre fin aux versements à venir de la subvention ou de la bourse;
 - demander le remboursement dans un délai déterminé d'une partie ou de la totalité des fonds versés;
 - informer le chercheur qu'il ne sera pas invité à faire partie des comités de la Fondation (p. ex. les comités d'examen par les pairs, les comités consultatifs);
 - exercer d'autres recours prévus par la loi.

Lorsqu'elle prendra les mesures qui s'imposent, la Fondation tiendra compte du personnel de recherche touché, notamment les étudiants, les stagiaires postdoctoraux et le personnel de soutien à la recherche.

6.1.4 Reddition de comptes et rapports

- a) Le cas échéant, la Fondation transmettra sa décision au chercheur et à l'établissement concernés, sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels.

- b) La Fondation informera les autorités compétentes si elle découvre qu'il y a des possibilités de fraude ou d'autres activités illégales.
- c) Si la Fondation, après avoir recueilli des avis et des conseils à ce sujet, détermine qu'il y a eu un cas grave de violation de la politique de la Fondation, celle-ci peut divulguer publiquement le nom du chercheur concerné, la nature de la violation, le nom de l'établissement au service duquel le chercheur travaillait au moment de la violation et le nom de l'établissement où le chercheur travaille actuellement. Lorsqu'elle déterminera s'il s'agit d'un cas grave de violation, la Fondation tiendra compte de la mesure dans laquelle la violation compromet la sécurité du public ou risque de jeter un discrédit sur la conduite de la recherche.

6.1.5 Mesures dans des circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles, en tenant compte de la gravité de la violation alléguée, de l'urgence de la situation, de ses conséquences possibles et des éventuels risques qu'elle comporte pour les finances, la santé, la sécurité ou autre, la Fondation se réserve le droit de prendre des mesures spéciales, notamment les suivantes :

6.1.5.1 Mesures immédiates

La Fondation peut prendre des mesures immédiates (qui sont décrites à la section 4.3.4 (e)) ou peut exiger que l'établissement le fasse. Elle consultera l'établissement et examinera toutes les mesures qui ont été prises par celui-ci ou le chercheur pour déterminer s'il convient de prendre d'autres mesures.

6.1.5.2 Examen ou vérification de la conformité

La Fondation peut réaliser son propre examen ou sa propre vérification de la conformité ou exiger de l'établissement qu'il réalise une vérification ou un examen indépendant. La Fondation consultera l'établissement et examinera l'investigation prévue, en cours ou terminée de celui-ci ainsi que ses conclusions.